

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 79/24**  
**du 22 janvier 2024**

**Audience publique du lundi, vingt-deux janvier deux mille vingt-quatre**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale a rendu le jugement qui suit dans la cause

**e n t r e :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

*élisant domicile en l'étude de Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,*

**partie créancière saisissante,**

représentée par Maître Jacob BENSOUSSAN, avocat, en remplacement de Maître Michel KARP, susdit,

**e t :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie débitrice saisie,**

comparant en personne,

**e t e n c o r e :**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

**partie tierce saisie,**

laissant défaut.

---

## **FAITS :**

Suivant ordonnance rendue par un juge de paix de Diekirch, la partie créancière a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le revenu de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie.

Information de la saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

La partie tierce saisie a fait une déclaration affirmative au greffe de la Justice de paix.

Par lettre du greffier du 6 décembre 2023, les parties concernées furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du lundi, 8 janvier 2024, pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience.

Le représentant de la partie créancière fut entendu en sa demande et la partie débitrice saisie fut entendue en ses explications.

La partie tierce saisie ne comparut pas à l'audience.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

## **le jugement qui suit :**

Par ordonnance de ce siège n° D-SAPA-41/23 du 20 septembre 2023, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) pour obtenir paiement des montants de 9.443,05.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire et de 510,25.- euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

A la demande de la partie créancière saisissante, toutes les parties, y compris la partie tierce saisie qui avait fait la déclaration affirmative prévue par la loi, ont été convoquées à l'audience du 8 janvier 2024.

A cette audience, PERSONNE1.) a précisé que leur fils commun majeur PERSONNE3.) serait engagé dans le cadre d'un contrat d'apprentissage de sorte qu'elle renonce au secours alimentaire en sa faveur qui aurait pris fin le 18 septembre 2023. Elle a donc requis la validation de la saisie pour les arriérés de pension alimentaire et le terme courant mensuel indexé pour la

filles communes mineures PERSONNE4.) à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Elle a déclaré accorder mainlevée pour le surplus.

PERSONNE2.) s'est déclaré d'accord avec cette demande.

La partie tierce saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), quoiqu'elle soit régulièrement convoquée, ne s'est ni présentée ni fait représenter non plus à l'audience du 8 janvier 2024. Comme la convocation à l'audience ne lui a pas été notifiée à personne, il y a lieu de statuer par défaut à son égard conformément à l'article 79 alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau code de procédure civile.

La saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre exécutoire régulier doit être validée purement et simplement.

Eu égard au jugement rendu par le Juge aux affaires familiales de Luxembourg en date du 24 octobre 2019 et signifié le 8 janvier 2020 à PERSONNE2.), il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-41/23 du 20 septembre 2023 sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie pour le montant de 9.443,05.- euros à titre d'arriérés de pensions alimentaires et pour le montant de 255,13.- euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

La mainlevée de la saisie-arrêt est à ordonner pour le surplus.

### PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), par défaut à l'égard du tiers saisi la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), et en premier ressort,

**donne** acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa déclaration affirmative ;

**donne** acte à PERSONNE1.) qu'elle renonce au secours alimentaire en faveur de leur fils commun majeur PERSONNE3.) avec effet au 18 septembre 2023 ;

**déclare** bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-41/23 du 20 septembre 2023 sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie pour les montants de 9.443,05.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire et le montant de 255,13.- euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

partant, **ordonne** à la partie tierce saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), de prélever les termes courants mensuels de la pension alimentaire sur la partie insaisissable du salaire de PERSONNE2.);

**ordonne** à la partie tierce-saisie et au besoin la condamne, de verser entre les mains de la partie créancière saisissante PERSONNE1.) dont la saisie-arrêt a été validée, le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de PERSONNE2.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière ;

pour le surplus, **ordonne** la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance n° D-SAPA-41/23 du 20 septembre 2023 ;

**condamne** PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.